COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE
(Haute-Savoie)

ARRETE 2026-54
PORTANT SUR REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Allonzier la Caille,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par **l'association Asters**, **Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie – 60, avenue de Novel 74000 Annecy ;**
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police pour réglementer la circulation et maintenir la sécurité durant les travaux de restauration hydrologique de la zone humide dite « Etang de Mandallaz » (*Section ZB parcelles n° 9-10-15-19-20-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-61).*

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.

ARTICLE 2 – Afin d'assurer la sécurité durant les travaux sus-désignés, devront être fermés à la circulation du 15 octobre 2026 au 31 décembre 2026 :

- Le chemin de l'Etang depuis la route de Mandallaz jusqu'aux premières maisons d'habitation situées vers la route de Sous le Mont.
- Le chemin menant à l'Etang.

ARTICLE 3 – Les activités de chasse et de pêche seront suspendues sur ce périmètre.

ARTICLE 4 - Les signalisations et pré-signalisations de police adaptées seront positionnées de part et d'autre du chantier par les **entreprises SAEV et DUCLOS TP.**

ARTICLE 5 – L'accès restera possible pour les activités agricoles, les responsables des exploitations agricoles concernées devront se rapprocher au préalable d'Asters, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie, au 06-58-99-52-15.

ARTICLE 6 – Les entreprises SAEV et DUCLOS TP seront chargées :
- de contacter le garde champêtre (06-74-07-18-09) avant le début des travaux,
- de veiller au maintien des balisages et signalisations pendant la durée des travaux,
- de prévenir les riverains concernés par ces dispositions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté.

ARTICLE 7 - A la fin du chantier, le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les parties de chaussées endommagées seront remises en état.

ARTICLE 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Cruseilles,
- Monsieur le Garde Champêtre d'Allonzier la Caille,
- **L'entreprise DUCLOS TP – 134 ZAC du Champs Courbes 74270 Frangy**
- **L'entreprise SAEV – 479, route de l'Oratoire 74330 Sillingy**
- **Le Conservatoire d'espaces naturels Asters – 60, avenue de Novel 74000 Annecy** ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allonzier la Caille,
Le 8 octobre 2026

Le Maire,
Olivier RENAUD

MAIRIE D'ALLONZIER LA CAILLE (Haute-Savoie)

Publié le : 12/10/2026 14:21 (Europe/Paris)
Par : Mairie d'Allonzier la Caille
https://www.allonzierlacaille.fr/documents_administratifs/82337

OR